

**ARRETE DU MAIRE**  
**ARR\_072014**

Le Maire de SERRAVAL,

Vu la demande d'autorisation de stationnement sur la voie départementale n°12, située en agglomération, commune de Serraval, en date du 27 janvier 2014 de l'entreprise SARL GIRARD-CLOS CHARPENTE, sise à Thônes, pour des travaux de réfection des mezzanines et de la zinguerie pour la SCI les Ancolys, bâtiment situé au Chef-Lieu ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **POSE D'ECHAFAUDAGE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

**STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,20 mètres à partir de l'immeuble.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- panneaux de signalisation,
- éclairage,
- balisage.

**Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et recollement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 10 jours avant le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 17 mars 2014 comme précisée dans la demande.

### Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le pétitionnaire devra fournir à la Commune une attestation de conformité de l'installation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 semaines à compter du 17 mars 2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 15 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office par les Services Communaux aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 8 : Diffusion et information

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage et ampliation sera faite à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le responsable du CERD de Thônes
- Monsieur le Directeur de la SARL GIRARD-CLOS CHARPENTE,

Fait à Serraval, le 30 janvier 2014.

Le Maire,

Jean-Louis RICхарME

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le
- Le Maire,  
Jean-Louis RICхарME